



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-049

PUBLIÉ LE 9 MAI 2019

Sommaire

Agence régionale de santé DT 35 /

35-2019-05-03-009 - ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 8 février 2019 ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité dans l'appartement n° 313 sis au 3ème étage au 1 rue de Belle-Ile à Vezin-le-Coquet (2 pages) Page 3

35-2019-05-06-003 - Arrêté abrogeant l'arrêté ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité dans l'appartement sis au 15 Place du Chanoine Roullin à Bruz (en rez-de-chaussée sur cour) (2 pages) Page 6

35-2019-05-03-008 - ARRÊTÉ déclarant l'insalubrité remédiable du logement aménagé au rez-de-chaussée et au 1er étage de l'immeuble sis au 8 bis avenue Alexis Rey à MONTREUIL SUR ILLE (35440) Parcelle cadastrale AD 223 (9 pages) Page 9

35-2019-05-06-002 - ARRETE modifiant la liste des médecins agréés du département d'Ille-et-Vilaine (26 pages) Page 19

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2019-05-09-001 - Arrêté constatant le transfert d'un bien sans maître dans le patrimoine de l'Etat - Rennes (2 pages) Page 46

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des ressources humaines et des moyens

35-2019-05-09-003 - Arrêté désignant les membres de la Commission de surveillance de l'examen professionnel de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019 (1 page) Page 49

Sous-préfecture de Fougères-Vitré /

35-2019-05-09-002 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale - Ville de Dinard (M DEMAILLE) (3 pages) Page 51

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-05-03-009

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 8 février 2019
ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de
salubrité dans l'appartement n° 313 sis au 3ème étage au 1
rue de Belle-Ile à Vezin-le-Coquet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté du 8 février 2019
ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité
dans l'appartement n° 313 sis au 3^{ème} étage au 1 rue de Belle-Ile
à Vezin-le-Coquet

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-4 et R1312-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 23, 32 et 122 ;

Vu le courrier du maire de Vezin-le-Coquet du 4 avril 2019 attestant de la réalisation d'office par la ville des mesures prescrites dans l'arrêté du 8 février 2019, suite à l'inaction de monsieur Grosdoit ;

Considérant que les travaux d'office réalisés ont permis de mettre fin au danger grave et imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 pris en application des articles L1311-4 et R1312-8 du code de la santé publique et ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité dans l'appartement n°313 occupé par M. Grosdoit au 3^{ème} étage, 1 rue de Belle-Ile à Vezin-le-Coquet, est abrogé.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Vezin-le-Coquet, le chef de la brigade territoriale de gendarmerie concerné, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée. Un exemplaire sera adressé à M. Yves Grosdoit ainsi qu'à l'association tutélaire d'Ille-et-Vilaine qui exerce une mesure de protection juridique à son égard.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne -75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Rennes, le – **3 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Denis CLAGNON

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-05-06-003

Arrêté abrogeant l'arrêté ordonnant des mesures
exceptionnelles d'urgence de salubrité
dans l'appartement sis au 15 Place du Chanoine Roullin à
Bruz
(en rez-de-chaussée sur cour)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ

**abrogeant l'arrêté ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité
dans l'appartement sis au 15 Place du Chanoine Roullin à Bruz
(en rez-de-chaussée sur cour)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-4 et R1312-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 23 et 32 ;

Vu le contrôle réalisé le 17 janvier 2019 par une technicienne de l'agence régionale de santé ayant permis de constater le déblaiement et nettoyage effectif des lieux, comme mentionné dans le courrier adressé le 21 mars 2019 à Monsieur le Maire de Bruz ;

Considérant que les travaux d'office réalisés ont permis de mettre fin au danger grave et imminent pour la santé et la sécurité d'éventuel occupant et du voisinage ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRÊTE:

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 pris en application des articles L1311-4 et R1312-8 du code de la santé publique et ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité dans l'appartement sis au 15 Place du Chanoine Roullin à Bruz (en rez-de-chaussée sur cour) est abrogé.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Bruz, le commissaire de police de Bruz, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée. Un exemplaire sera également adressé à Madame Le Guillou, propriétaire des lieux.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne -75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Rennes, le - 6 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Denis OLAGNON

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-05-03-008

ARRÊTÉ déclarant l'insalubrité remédiable du logement
aménagé au rez-de-chaussée et au 1er étage de l'immeuble
sis au 8 bis avenue Alexis Rey à MONTREUIL SUR ILLE
(35440)
Parcelle cadastrale AD 223



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ

**déclarant l'insalubrité remédiable du logement aménagé au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de
l'immeuble sis au 8 bis avenue Alexis Rey à MONTREUIL SUR ILLE (35440)
Parcelle cadastrale AD 223**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-30, L1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L521-1 et L521-2, L541-1 à L541-6, L111-6-1 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 modifié portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine (CODERST) ;

Vu le courrier du 26 novembre 2018 adressé à l'agence régionale de santé (ARS) par le maire de Montreuil-sur-Ille faisant état de désordres susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des occupants du logement situé au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage, 8 bis avenue Alexis Rey à Montreuil sur Ille ;

Vu le relevé de la publicité foncière en date du 1^{er} février 2019 faisant état de l'origine de la propriété de l'immeuble, appartenant à Messieurs JOLY Jean-Pierre et Philippe ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 8 février 2019 adressé à Monsieur Jean-Pierre JOLY, propriétaire, l'informant des facteurs d'insalubrité constatés dans le logement précité ;

Vu le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 20 février 2019 établi sur la base des constats dressés lors de l'investigation menée le 24 janvier 2019 et concluant à l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage, 8 bis avenue Alexis Rey à Montreuil-sur-Ille ;

Vu les observations formulées par Monsieur Jean-Pierre JOLY, propriétaire, lors de la séance du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 26 mars 2019 ;

Vu l'avis du 26 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Insuffisance de luminosité dans la pièce de vie,
- Absence d'éclairage dans le coin cuisine et d'alimentation électrique en certains points du logement depuis l'incendie du 13 novembre 2018,
- Dégradation du plafond de l'ensemble du rez-de-chaussée, constitué de bois noirci, en particulier au-dessus de l'emplacement où était le sèche-linge qui a pris feu et où des lambeaux de peintures se détachent,
- Ouvrants du rez-de-chaussée dégradés suite à l'incendie,
- Dégradation du revêtement de sol, type plastique au même emplacement,
- Vétusté et difficulté d'entretien de tous les revêtements du logement,
- Dangerosité de l'installation électrique due notamment à l'absence de prise à la terre, à la présence de convecteur non protégé à proximité immédiate du lavabo de la salle d'eau, à l'utilisation de nombreuses rallonges et prises multiples,
- Communication directe entre les WC et le coin cuisine où se préparent les repas,
- Chauffage précaire assuré par des appareils électriques anciens, en mauvais état et souvent non raccordés,
- Présence d'une cheminée non entretenue et non condamnée définitivement,
- Absence de système de ventilation efficace des locaux,
- Présence de traces d'humidité autour de la fenêtre de la chambre.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRÊTE:

Article 1 : Le logement aménagé au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de l'immeuble à usage d'habitation sis 8 bis avenue Alexis Rey à Montreuil sur Ille (parcelle AD223), appartenant à Messieurs Jean-Pierre JOLY et Philippe JOLY suivant l'attestation annexée au présent arrêté, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art et au plus tard **le 1^{er} juillet 2019** les mesures ci-après :

- Remplacement des ouvrants extérieurs dégradés ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié ;
- Installation de prises de courant et de points d'éclairage adaptés dans chaque pièce ;
- Réaménagement des lieux pour interdire toute communication directe entre le cabinet d'aisance et la cuisine ainsi qu'avec la pièce où se prennent les repas ;
- Réhabilitation des revêtements des sols, murs et plafonds avec le cas échéant, le remplacement ou le recouvrement des éléments contenant du plomb mis en évidence sur la base d'une évaluation du risque d'exposition au plomb menée par un professionnel certifié ;
- Condamnation définitive du conduit de fumée ou vérification de la cheminée par une entreprise qualifiée à cet effet par l'Organisme Professionnel de Qualification et de Classification du Bâtiment (QUALIBAT) et réhabilitation si nécessaire ;
- Mise en place d'un dispositif de chauffage suffisant, sécurisé et adapté aux caractéristiques du logement ;
- Installation d'un système de ventilation générale et permanente.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Les propriétaires s'exposent également au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 4 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 et L521-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 5 : Le non respect des prescriptions visées au présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L1337-4 du code de la santé publique et L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'aux occupants du logement concernés.
Il sera également affiché à la mairie de Montreuil sur Ille ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière de Rennes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera inscrit dans ORTHI (outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne).

Un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Rennes, à la direction départementale des finances publiques, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à l'agence départementale d'information sur le logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (conseil départemental d'Ille-et-Vilaine), au président de la chambre départementale des notaires et au président de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – bureau EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Montreuil sur Ille, le directeur général de l'agence régionale de santé, le chef de la brigade de gendarmerie de Hédé-Bazouges, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Rennes le 3 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Annexes :

Attestation

L521-1 et L521-2 du code de la construction et de l'habitation

L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

L1337-4 du code de la santé publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine**

ATTESTATION

Relative à l'arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité remédiable du logement aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis au 1^{er} étage, 8 bis avenue Alexis Rey à MONTREUIL SUR ILLE (35440) (Parcelle cadastrale AD223)

Aux fins de publicité foncière,

Il est précisé que l'immeuble sis au 8 bis avenue Alexis Rey sur la commune de Montreuil sur Ille, implanté sur la parcelle AD223 appartenant, suivant l'attestation de Maître Torché du 21 juin 1988 (publié le 12 août 1988 sous le volume 3880 numéro 11) à Monsieur JOLY Jean-Pierre Alexandre né le 24 mai 1946 à Rennes et à Madame BRASSIER Marie Angèle Alexandrine (épouse JOLY) née le 3 janvier 1920 à Rennes a désormais pour propriétaires indivis, suite au décès de Madame BRASSIER Marie Angèle Alexandrine le 14 avril 2016 à Tinténiac et selon l'acte de donation du 22 septembre 2004 (publié le 11 novembre 2004 sous la référence d'enlissement 3504P02 2004P7687), établi par Maître Quenouillère, Notaire à Mordelles, Monsieur JOLY Jean-Pierre Alexandre né 24 mai 1946 à Rennes et Monsieur JOLY Philippe Jean-Pierre né le 23 février 1987 à Rennes.

ANNEXE:

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

– qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

– qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

– toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

1° bis. (Abrogé)

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être

usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-05-06-002

ARRETE modifiant la liste des médecins agréés du
département d'Ille-et-Vilaine

ARRETÉ

modifiant la liste des médecins agréés du département d'Ille et Vilaine

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Vu la loi 83-634 du 1^{er} juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et la décision 83-168 DC du 20 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 23 janvier 2017 fixant la liste des médecins agréés du département d'Ille et Vilaine pour une durée de trois ans ;

Vu les demandes formulées par les Docteurs Laurent CHEVREAU, Marie-José GIRAUD-MOUBECHÉ, Eric PERRUSSEL, VILAYSING Dorothée ;

Considérant l'avis réglementaire émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'Ille et Vilaine le 11 avril 2019 ;

ARRETE

Article 1 : La liste des médecins agréés est complétée comme suit :

Médecine générale :

- Dr CHEVREAU Laurent
- Dr PERRUSSEL Eric
- Dr VILAYSIGN Dorothée

Psychiatrie :

- Dr GIRAUD-MOUBECHÉ Marie-José

Article 2 : A sa demande, les coordonnées professionnelles sont modifiées comme suit :

Médecine Générale :

- Dr NGUYEN Hoai Van

Article 3 : A leurs demandes, sont retirés de la liste des médecins agréés :

Cardiologie :

- Dr FEIT Bertrand
- Dr HALLALI Patrick
- Dr REVAULT D'ALLONES Gilles

Article 4 : Compte tenu de ces modifications, la liste des médecins agréés s'établit comme fixée ci-dessous pour la durée restant à courir.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille et Vilaine.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 06 MAI 2019

La Préfète


Michèle KIRRY

MEDECINS AGREES PAR DISCIPLINE ET PAR COMMUNE

<u>Anesthésie – Réanimation</u>	page 4
<u>Cardiologie et maladies vasculaires</u>	page 4
<u>Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie</u>	page 5
<u>Chirurgie orthopédique et traumatologique</u>	page 5
<u>Chirurgie thoracique et cardio vasculaire</u>	page 6
<u>Chirurgie urologique</u>	page 6
<u>Chirurgie viscérale et digestive</u>	page 6
<u>Dermatologie et vénérologie</u>	page 7
<u>Gastro-entérologie et hépatologie</u>	page 7
<u>Gynécologie médicale</u>	page 7
<u>Gynécologie obstétrique</u>	page 8
<u>Médecine générale</u>	page 8
<u>Médecine interne</u>	page 21
<u>Médecine physique et réadaptation</u>	page 21
<u>Néphrologie</u>	page 22
<u>Neurologie</u>	page 22
<u>Oncologie option médicale</u>	page 22
<u>Oncologie-radiothérapie</u>	page 23
<u>Ophtalmologie</u>	page 23
<u>Oto-rhino-laryngologie et ou chirurgie cervico-faciale</u>	page 24
<u>Pneumologie</u>	page 24
<u>Psychiatrie</u>	page 24
<u>Rhumatologie</u>	page 25

ANESTHESIE-REANIMATION

CESSON SEVIGNE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	GRAVOT	Benoit	8 RUE DU CHENE GERMAIN	02 99 25 51 25	35517
M.	LE HETET	Hubert	8 RUE DU CHENE GERMAIN	02 99 25 51 25	35517
M.	VAUTIER	Pierre	8 RUE DU CHENE GERMAIN	02 99 25 51 25	35517

RENNES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	LOUVARD-MALIER	Virginie	320 AVENUE DU GENERAL PATTON	02 99 25 69 58	35700
M.	MONCEL	Jean Benoit	320 AV GENERAL PATON	02 99 25 69 55	35700

SAINT GREGOIRE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	DUPUY	Julie	CHP-6 BOULEVARD DE LA BOUTIERE	02 99 23 33 03	35760
M.	ENEL	Dominique	CHP-6 BOULEVARD DE LA BOUTIERE	02 23 25 30 60	35760
M.	FEBVRE	Michel	CHP-6 BOULEVARD DE LA BOUTIERE	02 23 25 30 60	35760
M.	GENTILI	Marc	CHP-6 BOULEVARD DE LA BOUTIERE	02 23 25 30 60	35760
Mme	MARTIN	Laure	CHP 6 BOULEVARD DE LA BOUTIERE	02 99 23 33 03	35760

CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES

BETTON					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	FAVRE	Nicolas	3 RUE GABRIEL FAURE	02 99 55 38 38	35830

FOUGERES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	M'BAN	Bertrand	CH - 133 RUE DE LA FORET	02 99 17 70 48	35300

RENNES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	DRUELLES	Philippe	320 AV DU GAL PATTON	02 99 25 65 20	35700
Mme	GRANIER-JUANICO	Agnès	41 RUE MARCEL PLANIOL	02 99 50 97 50	35000
Mme	HOGG	Fanny	320 AVENUE PATTON	02 99 25 65 23	35000
M.	RAVELEAU	Christophe	11 AV JULES FERRY	02 99 63 02 88	35700
M.	SCHLEICH	Jean-Marc	CHU RENNES – 2 rue H. LE GUILLOUX	02 99 28 25 17	35033
M.	VERHOYE	Jean Philippe	13 RUE DE LA QUINTAINE	02 99 28 24 90	35000
M.	VICTOR	Frédéric	320 AVENUE PATTON POLYCLINIQUE SAINT LAURENT	02 99 25 69 59	35700

SAINT GREGOIRE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	LE BORGNE	Olivier	6 BD DE LA BOUTIERE	02 99 63 02 88	35760
M.	MATALI	Pierre	6 BD DE LA BOUTIERE	02 99 23 93 76	35760

SAINT MALO					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	DEUTSCH	Philippe	1 RUE DE LA MARNE	02 99 21 21 16	35400

CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE

RENNES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	POUIT	Gérard	7 BIS BD DE LA TOUR D'AUVERGNE	02 99 30 83 00	35000

SAINT GREGOIRE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	BEDET	Nicolas	6 BD DE LA BOUTIERE	02 23 25 31 00	35760
M.	BEHAGHEL	Marc	6 BD DE LA BOUTIERE	02 23 25 31 00	35760

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE

CESSON SEVIGNE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	BELOT	Nicolas	HOPITAL PRIVE SEVIGNE - 8 RUE DU CHENE GERMAIN	02 99 25 34 44	35510
M.	FONTAINE	Jean-Wilfrid	HOPITAL PRIVE SEVIGNE - 8 RUE DU CHENE GERMAIN	02 99 25 34 44	35510
M.	LECONTE	Vincent	HOPITAL PRIVE SEVIGNE - 8 RUE DU CHENE GERMAIN	02 99 25 34 44	35510

RENNES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	BOUAKA	Dotsé	320 AVENUE GENERAL PATTON	02 99 25 67 40	35700

SAINT GREGOIRE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	BACON	Philippe	CHP-6 BOULEVARD DE LA BOUTIERE	02 23 25 30 70	35760
M.	BENOIST	Jonathan	CHP-6 BOULEVARD DE LA BOUTIERE	02 99 23 97 76	35760

M.	BLAMOUTIER	Arnaud	CHP-6 BOULEVARD DE LA BOUTIERE	02 23 25 30 70	35760
M.	BREITEL	Damien	CHP-6 BOULEVARD DE LA BOUTIERE	02 23 25 30 70	35760
M.	COLLIN	Philippe	CHP-6 BOULEVARD DE LA BOUTIERE	02 23 25 30 60	35760
M.	GANCEL	Evrard	CHP-6 BOULEVARD DE LA BOUTIERE	02 23 25 30 60	35760
M.	PAZART	Fabrice	CHP-6 BOULEVARD DE LA BOUTIERE	02 23 25 30 80	35760
Mme	PETITJEAN	Cécile	CHP-6 BOULEVARD DE LA BOUTIERE	02 23 25 30 60	35760
M.	ZEMIRLINE	Ahmed	CHP-6 BOULEVARD DE LA BOUTIERE	02 99 23 33 28	35760

CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE

RENNES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	RICHARD DE LATOUR	Bertrand	320 AV PATTON	02 99 25 37 78	35000

CHIRURGIE UROLOGIQUE

RENNES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	BENSALAH	Karim	C.H.U.- RUE HENRI LE GUILLOUX	02 99 28 42 70	35000
M.	VINCENDEAU-RECOQUILLON	Sébastien	C.H.U.- RUE HENRI LE GUILLOUX	02 99 28 42 70	35000

SAINT GREGOIRE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	COEURDACIER	Pierre	CHP-6 BOULEVARD DE LA BOUTIERE	02 99 25 34 00	35760
M.	DELREUX	Arnaud	CHP-6 BOULEVARD DE LA BOUTIERE	02 23 25 30 60	35760

CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE

CESSON SEVIGNE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	TISON	Christine	HOPITAL PRIVE SEVIGNE - 8 RUE DU CHENE GERMAIN	02 99 25 34 45	35510

RENNES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	GERARD	Olivier	Cl. La Sagesse - 4 PL ST GWENOLE	02 99 85 75 89	35043

SAINT GREGOIRE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	BOTHEREAU	Hervé	CHP-6 BOULEVARD DE LA BOUTIERE	02 99 23 93 10	35760
M.	BOURDONNEC	Patrick	CHP-6 BOULEVARD DE LA BOUTIERE	02 99 23 33 22	35760

DERMATOLOGIE ET VENEROLOGIE

RENNES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	AUBRY	Sophie	34 PLACE DES LICES	02 99 31 71 58	35000
Mme	FERRAND	Geneviève	2 RUE D'ORLEANS	02 99 79 40 67	35000
M.	MOURTADA	Imane	193 RUE DE VERN	02 23 35 02 00	35200

GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE

CESSON SEVIGNE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	LORHO	Richard	8 RUE DU CHENE GERMAIN	02 90 22 00 85	35510
Mme	RABOT	Anne-Françoise	8 RUE DU CHENE GERMAIN	02 90 22 00 55	35510

RENNES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	GUYADER	Dominique	C.H.U.- RUE HENRI LE GUILLOUX	02 99 28 42 98	35033

SAINT MALO					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	LETOURNEUR	Jean Pierre	10 RUE MAISON NEUVE	02 99 21 19 33	35400
Mme	LIPOVAC	Anne-Sylvie	1 RUE DE LA MAISON NEUVE	02 99 81 79 61	35400

GYNECOLOGIE MEDICALE

FOUGERES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	LE BERRIGAUD	Patrick	11 RUE GASTON CORDIER	02 99 99 65 65	35300

RENNES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	GUIVARC'H LEVEQUE	Anne	16 RUE MALAKOFF	02 23 44 83 70	35000

GYNECOLOGIE OBSETRIQUE

RENNES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	AUSSEL	Dominique	4 PLACE ST GUENOLE	02 99 85 75 15	35000
M.	BROUX	Pierre-Louis	4 PLACE ST GUENOLE	02 99 85 75 11	35000
M.	FOUCHER	Fabrice	Centre E. Marquis AV BATAILLE FLANDRES-DUNKERQUE	02 99 25 31 99	35000
Mme	FRAMERTIN	Sophie	4 PLACE ST GUENOLE	02 99 85 77 21	35000
M.	HARLICOT	Jean-Philippe	Hôpital Sud 16 bd de Bulgarie	02 99 28 43 21	35203
M.	PRIOU	Gérard	112 RUE EUGENE POTTIER	02 99 36 61 61	35000
Mme	ZAKA	Parwana	4 PLACE ST GWENOLE	02 99 85 75 87	35000

SAINT GREGOIRE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	DESSARD	Philippe	CHP ST GREGOIRE 6 BD DE LA BOUTIERE	02 23 25 37 37	35760
M.	D'HALLUIN	François	CHP ST GREGOIRE 6 BD DE LA BOUTIERE	02 23 25 37 37	35760
M.	SECONDA	Sébastien	CHP ST GREGOIRE 6 BD DE LA BOUTIERE	02 23 25 37 37	35760

SAINT MALO					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	LECERF	Mathilde	16 AV JEAN JAURES	02 99 56 67 03	35400

VITRE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	GUERIN	Catherine	13 BD DES ROCHERS	02 99 75 21 29	35500

MEDECINE GENERALE

ANTRAIN					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	CORNU	Enora	8 PLACE DE L'EGLISE	02 99 98 31 44	35560
M.	RICONO	Jean François	8 PLACE DE L'EGLISE	02 99 98 31 44	35560

ARGENTRE DU PLESSIS					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	BRIAND	Matthieu	4 MAIL ROBERT SCHUMANN	02 99 96 76 31	35370

BAIN-DE-BRETAGNE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	ANET	Pascal	17 RUE DE LA CROIX DE PIERRE	02 99 43 70 19	35470
M.	JEHANNO	Jean-Paul	17 RUE DE LA CROIX DE PIERRE	02 99 43 70 19	35470
Mme	PERCHAI-S-LEROY	Marie-Laure	4 AVENUE GUILLOTIN DE CORSON	02 99 43 87 90	35470
M.	PLESSIS	Charles	2 RUE DU PONANT	02 99 43 99 43	35470
M.	LE PONNER	Christian	2 RUE HIPPOLYTE FILLIOUX	06 15 87 74 67	35470
M.	VAREILLES	Louis	2 RUE DU PONANT	02 99 43 99 43	35470

BAZOUGES LA PEROUSE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	DESILLES	Laurence	1 RUE DE LA FUTAIE	02 99 97 41 66	35560

BETTON					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	ESNAULT	Jean	3 RUE DU MONT SAINT MICHEL	02 99 55 97 03	35830
M.	FOINANT	Bernard	2 RUE ABBE BESNARD	02 99 55 13 13	35830
Mme	GAUDIN-PIEL	Pascale	6 RUE DE LA COTE D'EMERAUDE	02 99 55 88 77	35830
M.	ROUMANE	Samy	6 RUE DE LA COTE D'EMERAUDE	02 99 55 30 30	35830
M.	TANGUY	Yves	6 RUE DE LA COTE D'EMERAUDE	02 99 55 88 77	35830
Mme	VILAYSING	Dorothee	2 RUE ABBE BESNARD	02 99 55 13 13	35830

BOURGBARRE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	LE PETIT	Caroline	AVENUE FRANCOIS MAURIAC	02 99 57 73 91	35230
M.	GUETTE	Christian	AVENUE FRANCOIS MAURIAC	02 99 57 73 91	35230

BOURG-DES-COMPTES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	JAUNATRE	Denis	31 RUE DE LA GARE	02 99 52 14 14	35890
Mme	LE FALHER	Armelle	31 RUE DE LA GARE	02 99 52 14 14	35890
M.	LEMARIE	Bruno	8 RUE DES NOUETTES	02 99 57 40 33	35890
M.	SAOUMA	Nabil	80 ter RUE DE LA GARE	02 99 57 41 25	35890

BREAL-SOUS-MONTFORT					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	OKSENHENDLER	Denis	13 RUE DE GOVEN	02 99 60 41 49	35310

BRUZ					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	LE BARS	Nadine	20 RUE CHATEAUBRIAND	02 99 57 93 16	35170

CANCALE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	GUEGUEN	YANN	13 RUE DE BELLEVUE	02 99 89 60 78	35260

CESSON-SEVIGNE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	BALCON	Arnaud	14 Mail BOURGCHEVREUIL	02 99 83 80 01	35510
M.	BIDAULT	Franck	2 RUE DE LA FONTAINE - LA MONNIAIS	02 99 85 03 73	35510
M.	FOURRIER	Bruno	6 RUE DE LA MARE PAVEE	02 99 83 12 98	35510
M.	GAULT	Varescon	2 RUE DE LA FONTAINE	02 99 85 03 75	35510
Mme	LANDRAUD	Emmanuelle	19 RUE DU CALVAIRE	02 23 45 98 34	35510
M.	MARC	Didier	14 Mail BOURGCHEVREUIL	02 99 83 80 01	35510
Mme	NEDELLEC	Elodie	6 RUE DE LA MARE PAVEE	02 99 83 67 99	35510
Mme	ROBERT EDAN	Isabelle	2 RUE DE LA FONTAINE	02 99 05 23 23	35510

CHANTEPIE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	LEMBERT-PROVOST	Catherine	4 Allée du Portail	02 99 41 40 43	35135
Mme	LEPAGE	Marie-France	1 PLACE ROSA PARKS	02 30 96 42 85	35135

CHARTRES DE BRETAGNE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	LE GUEVEL	J. Baptiste	3 RUE DE BOURGOGNE	02 99 41 21 71	35131

CHATEAUBOURG					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	POIRIER	Jean François	18 ALLEE DES ACACIAS	02 99 00 31 82	35220

CHATEAUGIRON					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	BREAU	Véronique	8, RUE STE CROIX	02 99 37 33 33	35410
M.	GUINET	Jean Michel	8, RUE STE CROIX	02 99 37 33 33	35410
M.	PFORR	Jean-François	9 RUE DES URSULINES	02 99 37 32 55	35410

CHAVAGNE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	PERRUSSEL	Eric	23 AVENUE DE LA MAIRIE	02 99 64 25 97	35310

CHEVAIGNE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	BLIN	Emmanuel	6 RUE FELIX DEPAIL	02 99 55 75 63	35250
Mme	DELPRAT-CHATTON	Pascale	6 RUE FELIX DEPAIL	02 99 55 75 63	35250

CORPS - NUDES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	BENOIT - ROLLAND	Fabienne	PLACE KILDARE	02 99 44 10 10	35150
M.	LE FLOCH	Eric	PLACE KILDARE	02 99 44 12 12	35150

DINARD					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	BLOUIN	Pascal	1 AVENUE EDOUARD VII	02 99 16 38 38	35800
M.	DUVAL	Marc	1 AVENUE EDOUARD VII	02 99 16 38 38	35800
M.	FRANCHET	Marc	40 RUE GARDINER – BAT A	02 23 18 07 08	35800
M.	FERRIEU	Bruno	38 RUE GARDINER	02 99 46 22 55	35800
M.	LE FUR	Xavier	38 RUE GARDINER	02 99 46 22 55	35800
M.	LUCAS	Philippe	1 AV EDOUARD VII	02 99 16 38 38	35800
M.	PANZOLATO	Thierry	38 RUE GARDINER	02 99 46 22 55	35800
Mme	PENQUERC'H	Marie	1 AV EDOUARD VII	02 99 16 38 38	35800

DOMAGNE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	YVENOU	Stéphane	12 CONTOUR DU SILLON	02 99 00 07 97	35113

DOMLOUP					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	LEBRETON	Pierre-Yves	8 RUE DE HEDE	02 99 37 38 48	35410

FOUGERES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	BLOT	Philippe	1 RUE ALBERT DURAND	02 99 94 57 57	35300
M.	CONRAD	Olivier	1TER RUE ALBERT DURAND	02 99 94 57 57	35300
M.	LE QUESTEL	Ludovic	1 TER RUE ALBERT DURAND	02 99 94 57 57	35300
Mme	IDLAS-NOUVEAU	Laurence	1 ter RUE ALBERT DURAND	02 99 94 57 57	35300
M.	MAHEO	Alain	1 TER RUE ALBERT DURAND	02 99 94 57 57	35300

M.	NDIAMBOURILA	Régis	71 AVENUE DE LA VERRERIE	02 23 51 42 88	35300
M.	SOBCZAK	Michel	26 RUE DE LA CASERNE	02 99 94 40 88	35300

GEVEZE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	FABRE	Cédric	6 RUE DE ROMILLE	02 99 69 90 45	35850

GOVEN					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	LOAS	François	4 RUE DU STADE MUNICIPAL	02 99 42 01 43	35880

GUICHEN					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	BOCHET	Florence	4 RUE GEORGES LECLANCHE	02 99 57 00 84	35580
M.	ROGER	Nicolas	4 RUE GEORGES LECLANCHE	02 99 57 00 84	35580

GUIPRY					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	ETIENNE	Bertrand	16 RUE DE LA CHAPELLE	02 99 34 63 19	35480

IFFENDIC					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	GEFFROY-PERRIN	Christine	21 RUE DE MONTFORT	02 99 09 70 43	35750

JANZE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	BREAU	Jean-Yves	4 BOULEVARD PLAZANET	02 99 47 03 11	35150
M.	GUILLOUET	Bruno	5 RUE CLEMENT ADER	02 99 47 20 47	35150
M	KERNEC	Jean	5 RUE CLEMENT ADER	02 99 47 20 47	35150
Mme	LAURENT	Cécile	5 RUE CLEMENT ADER	02 99 47 20 47	35150
Mme	LE GARREC	Camille	5 RUE CLEMENT ADER	02 99 47 20 47	35150
Mme	PIGEON	Catherine	4 BIS BD PLAZANET	02 99 47 03 11	35150
M.	QUIBOEUF	Gilles	5 RUE CLEMENT ADER	02 99 47 20 47	35150

LA BOUEXIERE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	DEGOURNAY	Patrice	11, RUE THEOPHILE REMOND	02 99 62 65 89	35340
Mme	VIGNES	Nadine	29 RUE JEAN MARIE PAVY	02 99 04 41 64	35340
M.	TARDIF	Philippe	29 RUE JEAN MARIE PAVY	02 99 04 41 64	35340

LA CHAPELLE – DES - FOUGERETZ					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	GRALL POLARD	Anne Yvonne	7 RUE DES LONGRAIS	02 99 69 87 07	35520
M.	LE COQ	Christian	26 RUE DE LA METAIRIE	02 99 66 48 57	35520
M	QUINTIN	Yann	7 RUE DES LONGRAIS	02 99 69 87 07	35520
M.	PAJANIRADJA	Aroun	7 RUE DES LONGRAIS	02 99 69 87 07	35520

LA CHAPELLE - JANSON					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	THOMELOT	Emilie	8 RUE DES PRUNUS	02 99 97 18 85	35133

LA GUERCHE-DE-BRETAGNE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	HERCOUET	Renan	3 RUE DU DR. PONTAIS	02 99 96 20 25	35130
M.	LE ROY	Gilles	3 RUE DU DR. PONTAIS	02 99 96 20 25	35130

LAILLE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	GERARD	Eric	24 RUE DE LA HALTE	02 99 42 32 29	35890

LANDEAN					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	BOIDOT	Christian	2 RUE DU HALLAY	02 99 97 22 55	35133

LA RICHARDAIS					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	JUBRE	Michel	3 RUE JEAN LANGLAIS	02 99 88 55 37	35780
Mme	MARUELLE	Laurence	3 RUE JEAN LANGLAIS	02 99 88 55 37	35780
M.	ROULIER	Julien	3 RUE JEAN LANGLAIS	02 99 88 55 37	35780

LE RHEU					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	GAUDAIRE	Noël	7 RUE JEAN CHATEL	02 99 60 71 32	35650
Mme	GUILLANTON	Fabienne	7 RUE JEAN CHATEL	02 99 60 71 32	35650
M.	MYHIE	Didier	7 RUE JEAN CHATEL	02 99 60 71 32	35650
Mme	REMY-LACHAL	Anne	2 BIS AVENUE DES SPORTS	02 99 60 81 00	35650
Mme	SAULEAU	Virginie	7 RUE JEAN CHATEL	02 99 60 71 32	35650

LE VERGER					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	MASSON	Philippe	2 ALLEE DU FOURNIL	02 99 07 43 60	

LIFFRE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	LE PONNER LEPORT	Christine	46 AVENUE MITTERRAND	02 99 68 31 07	35340
M.	RENON	Thierry	4 RUE JACQUES CARTIER	02 99 68 68 89	35340

LOUVIGNE DE BAIS					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	BIGOTTE	Pierre-Emmanuel	CHEMIN DES DILIGENCES	02 99 49 04 98	35680
M.	BOSCHER	Guy	CHEMIN DES DILIGENCES	02 99 49 04 98	35680
Mme	LE LEVRIER	Marine	CHEMIN DES DILIGENCES	02 99 49 04 98	35680
M.	LE NEVEZ	Sébastien	CHEMIN DES DILIGENCES	02 99 49 04 98	35680
Mme	NOEL	Charlaine	CHEMIN DES DILIGENCES	02 99 49 04 98	35680
M.	ZIMMERMANN	Daniel	CHEMIN DES DILIGENCES	02 99 49 04 98	35680

LOUVIGNE DU DESERT					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	SERRAND	Jean-Marie	4 PLACE CHARLES DE GAULLE	02 99 98 53 44	35420

MAURE-DE-BRETAGNE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	CHAPIN	Vincent	1 RUE DES CHENES	02 99 34 95 06	35330
M.	HERCOUET	Denis	30 RUE DE LOHEAC	02 99 34 95 37	35330

MEDREAC					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	LIGNEUL	Bernard	1 LOTISSEMENT LA RENAISSANCE	02 99 07 27 67	35360

MELESSE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	CHEREL	Philippe	12 RUE GILLES RIDARD	02 99 66 00 60	35520
M.	HARICHAUX	Pascal	12 RUE GILLES RIDARD	02 99 66 00 60	35520
M.	MOREAU	Steven	12 RUE GILLES RIDARD	02 99 66 00 60	35520
Mme	NIOGRET	Pascale	20 PLACE DE L'EGLISE	02 99 66 02 49	35520

MONTAUBAN DE BRETAGNE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	FARAMIN	Xavier	50 RUE DE RENNES	02 99 06 40 27	35360
M.	POCHON	Claude	50 RUE DE RENNES	02 99 06 40 27	35360
M.	RENOUARD	Pierre	45 AVENUE DE LA GARE	02 99 06 56 74	35360

MONTFORT-SUR-MEU										
Civilité	Civilité	Nom	Civilité	Civilité	Nom	Prén	Civilité	Civilité		
M.		GIPOULOU			Pierrick			3 PLACE DU TRIBUNAL	02 99 09 00 22	35160

MONTGERMONT					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	CORRE	Christian	6 RUE MARIN MARIE	02 99 68 78 50	35760

MONTREUIL SUR ILLE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	MENET	Jacky	42 RUE DES ECOLES	02 99 69 71 50	35440

MORDELLES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	GELGON	Alexandre	6 RUE JEANNE D'ARC	02 99 60 41 35	35310

NOUVOITOU					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	ROBERT	Thierry	2 RUE DES BOURELIERS	02 99 37 34 68	35410

NOYAL SUR VILAINE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	SEVESTRE	Guénaël	MAISON MEDICALE ST ROCH	02 99 04 10 41	35530

PACE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	BOUREL	Christian	2 RUE BOUTIN	02 99 60 23 70	35740
Mme	NOEL	Catherine	3B AV CHARLES LE GOFFIC	02 99 85 64 94	35740

PLECHATEL					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	ARRIETA	Amalia	2 bis BOULAIS	02 99 57 49 55	35470

PLERGUER					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	LERICH	Bernard	3 RUE DU CHAMP JOUAN	02 99 58 98 89	35540

PLEURTUIT					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	BEDEL	Jean-Louis	2 RUE DU DOCTEUR CHAPEL	02 99 88 46 55	35730
M.	LEGRAND	Bernard	8 RUE RANSBACH BAUMBACH	02 99 88 42 62	35730

REDON					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	DRUVERT	Jean-Claude	9 AV DU PELERIN	02 99 71 41 38	35600
Mme	FERTE	Catherine	9 AV DU PELERIN	02 99 71 27 71	35600
M.	LE COZ	Jean-Louis	6 RUE FRANCIS DENIAUD	02 99 71 22 33	35600

RENNES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	ARRONDEL	Marie-Anne	53 COURS KENNEDY	02 99 33 90 77	35000
Mme	AUBIN	Véronique	2 RUE GOUVERNEUR GAL FELIX EBOUE	02 99 50 80 45	35200
M.	BAERT	Alain	S. de Médecine Légale et Pénitentiaire Pavillon TARDIEU - CHU 2 rue Henri Le Guillou	02 99 28 24 28	35033
M.	BAUGEARD	Pierre-Jean	9 PLACE DU GENERAL KOENING	02 99 79 15 13	35000
M.	BERNARD	Benoit	C.H.U.- RUE HENRI LE GUILLOUX	02 99 28 24 28	35033
M.	BERNARD-GRIFFITHS	Pierre-Emmanuel	7 RUE MARIE DORVAL	02 99 54 08 24	35000
M.	BERTHELOT	Charles	46 BD DE CLEUNAY	02 23 40 81 81	35000
M.	BIRDEN	Emmanuel	SGAMI – SERVICE MEDICAL 28 RUE DE LA PILATE	02 57 21 62 01	35207
M.	BONENFANT	Yves	4D RUE ALEXANDRE LEFAS	02 99 12 20 00	35700
M.	BRAU	Bernard	27 AVENUE DU 41 ème RI	02 99 67 67 33	35000
M.	BREGAND	Marie-Caroline	7 RUE MARIE DORVAL	02 99 54 08 24	35000
Mme	BRUNE ROPERT	Claudine	2 RUE DU GOUVERNEUR FELIX EBOUE	02 99 50 80 45	35200
Mme	CABOTTE - CARILLON	Muriel	13 AV GERMAINE DULAC	02 99 69 95 32	35000
M.	CARON	Benoit	9 RUE FREDERIC MISTRAL	02 99 50 60 58	35200
M.	CHABROUX	Christophe	195 RUE DE NANTES	02 99 31 77 80	35000
M.	CHEVREAU	Laurent	8 RUE BERTHE SAVERY	02 99 36 24 24	35000
M.	COUATARMANAC'H	Alain	6 SQUARE RENE CASSIN	02 99 38 43 78	35700
M.	DE CHARRY	Arnaud	CHU RENNES – UHSI- 2 RUE H LE GUILLOU	02 99 28 99 74	35033
M.	DEFONTAINE	Patrick	41 SQ ANTOINE DE CONDORCET	02 99 38 15 38	35700
M.	DE GUIBERT	Antoine	4 RUE LE BASTARD	02 99 78 16 00	35000
M.	DELALANDE	Jean-Luc	2 SQUARE DU ROI ARTHUR	02 99 31 07 22	35000

M.	DELAUNAY	Philippe	2 RUE MICHEL GERARD	02 99 50 86 86	35200
Mme	DELLAVALLE	Anne-Christine	3 RUE DUGUESCLIN	02 99 78 16 50	35000
M.	DE SALINS	Guy	32 RUE TRONJOLLY	02 99 30 61 62	35000
Mme	DE SALINS	Maryvonne	32 RUE TRONJOLLY	02 99 30 44 43	35000
Mme	DUBOIS	Emmanuelle	27 AV DU 41EME RI	02 99 67 67 33	35000
Mme	DUFEU	Elisabeth	13 BD DE LA TOUR D'AUVERGNE	02 99 83 36 80	35000
M.	EMERY	Jean-François	21 MAIL FRANCOIS MITTERRAND	02 99 33 28 39	35000
M.	FRANGEUL	Alain	78 RUE DE VERN	02 99 50 68 51	35200
Mme	GARDANT	Frédérique	25 RUE DE BREST	02 99 33 86 23	35000
Mme	GENDRE	Brigitte	15 BD D'ANJOU	02 99 59 72 63	35000
Mme	GEORGES	Elisabeth	9 PLACE DU GENERAL KOENING	02 99 79 15 13	35000
Mme	GERBES	Anna	6 SQUARE RENE CASSIN	02 99 38 43 78	35700
M.	GRUEL	Yves	3 RUE DUGUESCLIN	02 99 78 16 50	35000
M.	GUEGUIN	Jean-Pierre	63 MAIL FRANCOIS MITTERRAND	02 99 33 85 77	35000
M.	HENOCQ	Marc	1 PLACE DU MARECHAL JUIN	02 99 65 48 49	35000
M.	HERMANN	Paul	36 RUE DE VERN	02 99 51 00 90	35000
Mme	HONORE	Anne-Marie	19 C RUE DE BREST	02 99 59 21 77	35000
Mme	HOUSSEL	Annie	46 BOULEVARD DE CLEUNAY	02 23 40 81 81	35000
M.	JAMET	Henri-Patrick	22 PLACE DES LICES	02 99 31 11 50	35000
M.	JAMET	Jean François	57 bis RUE DE CHATILLON	02 99 32 09 29	35000
M.	JANVIER	Alain	3 SQUARE MARCEL BOZZUFFI	02 99 32 16 04	35000
M.	LEFORT	Denis	1 SQUARE DU ROI ARTHUR	02 99 35 12 44	35000
M.	LELEU	Hervé	7 RUE POUILLAIN DUPARC	02 99 79 05 78	35000
M.	LE MASSON	Jean-Michel	SGAMI OUEST 28 RUE DE LA PILATE	02 99 87 89 33	35000
M.	LE NEEL	Hervé	36 RUE LE GUEN DE KERANGAL	02 99 32 17 27	35000
M.	LEPRINCE	Xavier	57 RUE SAINT HELIER	02 99 67 13 80	35000
M.	LOUAPRE	Mickaël	15 AVENUE SIR WINSTON CHURCHILL	02 99 59 32 94	35000
M.	LOUVIGNE	François	39 RUE DE LORIENT	02 99 54 08 56	35000
M.	LOZAC'HMEUR	Pierre	4 AVENEUE DU CANADA	02 99 51 56 56	35200
M.	MAUNY	Marcel	34 BOULEVARD DE METZ	02 99 36 14 09	35700
M.	MAURICE	Jean-Jacques	42 RUE MARC SANGNIER	02 99 51 07 28	35200
M.	MERCIER-CHAPLAIN	Gérald	2 RUE DE LA QUINTAINE	02 99 30 22 33	35000
Mme	MIARD	Brigitte	4 RUE RAOUL PONCHON	02 99 63 37 86	35000
M.	MORVAN	Paul	28 SQUARE DE LA RANCE	02 99 30 01 66	35000
Mme	NGUYEN	Trung-Nam	30 bis BD VOLTAIRE	02 99 65 02 27	35000
M.	ORVOEN	Pierre	3 SQUARE ETIENNE NICOL	02 99 50 78 05	35200
Mme	PEDUZZI-RAT	Jessica ²	46 BD DE CLEUNAY	02 23 40 81 81	35000
M.	PELARD	Eric	19 C RUE DE BREST	02 99 59 21 77	35000
M.	PENCOLE	Daniel	27 AV 41EME RI	02 99 67 67 33	35000
M.	PLESSE	Arnaud	6 SQUARE RENE CASSIN	02 99 38 43 78	35700
M.	PRIMAULT	Jean-Michel	15 RUE EMILE SOUVESTRE	02 99 30 55 38	35000
MME	PUGET	Marie-Dominique	SGAMI – SERVICE MEDICAL 28 RUE DE LA PILATE	02 57 21 62 01	35207
M.	QUELLEUC	Daniel	25 BD DE LA LIBERTE	02 99 78 14 23	35000
M.	ROBERT	Jean-Pierre	3 CARREFOUR JOUAUST – PL BAS DES LICES	02 99 30 58 30	35000
M.	ROSSIGNOL	Denis	2 RUE DU MARECHAL JOFFRE	02 99 79 44 19	35000

M.	ROUGERIE	Amand	20 PLACE DU GROS CHENE	02 99 63 10 81	35000
M.	ROUXEL	Yves	42 RUE MARC SANGNIER	02 99 51 07 28	35200
MME	SAVOURE	Karine	CHU – S. médecine légale et pénitentiaire 2 RUE LOUIS LE GUILLOUX	02 99 28 24 28	35033
M.	SENTEIN	Bernard	15 RUE EMILE SOUVESTRE	02 99 30 55 38	35000
M.	SIVIEN	Patrick	5 SQ ALBERT LUTHULI	02 23 45 33 33	35000
M.	STEPHAN	Jean-Yves	2 RUE PIERRE LEGRAND	02 99 54 10 35	35000
M.	THOQUENNE	Gilles	46 BD DE CLEUNAY	02 23 40 81 81	35000
Mme	THOMAZON	Martine	61 RUE DE PARIS	02 99 38 00 55	35000
M.	TOSTIVINT	Jean-Pierre	195 RUE DE NANTES	02 99 31 02 06	35000
M.	VERON	Loïc	6 bis AVENUE LOUIS BARTHO	02 99 35 00 44	35000
M.	VOLPE	Emmanuel	14 RUE DE REDON	02 99 54 95 25	35000
M	VUONG	Thi Diep Huong	3 bis RUE MARC SANGNIER	02 99 53 87 95	35200

RETIERS

Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	CHAUVEL	Gildas	1 RUE DU DR LE BASTARD	02 99 43 09 09	35240
M.	TESSE	Benoît	1 RUE Dr LE BASTARD	02 99 43 09 09	35240

SAINT BRIAC SUR MER

Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	FOURNEYRON	Philippe	1 PLACE DE LA BARETTE	02 99 40 14 18	35800
M.	GUILLEMOT	Daniel	1 PLACE DE LA BARETTE	02 99 88 01 68	35800

SAINT COULOMB

Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	ROUILLIER	Jacques	14 RUE DE LA MAIRIE	02 99 89 07 19	35350

SAINT DOMINEUC

Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	BOUAN	Jacques	2 BIS RUE DU ROCHER	02 99 45 21 07	35190

SAINT ETIENNE EN COGLES

Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	ROUSSEAU	Christian	13 RUE DU BIENHEUREUX HAMON	02 99 97 72 01	35460

SAINT GILLES

Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme.	BELLAY-LORANT	Annick	20 RUE DU PRIEURE	02 99 64 63 36	35590

SAINT GREGOIRE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	HUGBART	Chloé	Parc activité la Bretèche Avenue St Vincent-BAT 0 – 1 ^{er} étage	02 99 68 94 75	35760
M.	RECHAUSSAT	Nicolas	Parc activité la Bretèche Avenue St Vincent-BAT 0 – 1 ^{er} étage	02 99 68 94 75	35760
Mme	RUCRAY	Michelle	6 AVENUE DES DRUIDES	02 99 68 84 78	35760

SAINT JACQUES DE LA LANDE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	AMIOT	Philippe	33 BOULEVARD EUGENE POTTIER	02 99 31 11 31	35136
M.	BOURIC	Alain	2 RUE ALBERT CAMUS	02 99 65 01 90	35136
Mme	BUISSON - FITAMANT	Laure	2 ALLEE DE LA MORINAIS	02 99 35 50 80	35136
Mme	CARADEC-LUCAS	Marianne	15 RUE DU TEMPLE DE BLOSNE	02 99 85 88 88	35136
M.	MAES	Etienne	2 ALLEE DE LA MORINAIS	02 99 35 50 80	35136
M.	MAHEO	Patrick	15 RUE DU TEMPLE DE BLOSNE	02 99 85 88 88	35136
Mme	RAGUIN	Hélène	2 ALLEE DE LA MORINAIS	02 99 35 50 80	35136

SAINT JOUAN DES GUERETS					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	UNAL	Jean Louis	10 RUE DE SAINT MALO	02 99 82 51 84	35350

SAINT LUNAIRE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	ROBERT-ROLLAND	Marie Françoise	83 BOULEVARD FLUSSON	02 99 46 02 39	35800

SAINT MALO					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	BERNARD-GRIFFITHS	Thierry	4 RUE DE POURPRIS	02 99 40 91 82	35400
M.	BERTIN	Yves	28 QUAI DU VAL	02 99 81 61 14	35400
M.	BIDET	Jacques	19 RUE DE L'ARKANSAS	02 99 81 87 86	35400
M.	BREVET	Jean-Yves	24 AVENUE DE MOKA	02 99 40 70 55	35400
M.	DUGUEY	Jean-Philippe	28 QUAI DU VAL	02 99 81 61 14	35400
M.	DUVAL	Jean François	19 RUE L'ARKANSAS	02 99 81 87 86	35400
M.	ELIET	Bertrand	24 AV DE MOKA	02 99 40 70 55	35400
M.	FLEAU	Jean-Pierre	1 RUE DE LA CROIX DESILLES	02 99 40 00 04	35400
M.	FOUCQUERON	Gilles	24 AV DE MOKA	02 99 40 70 55	35400
M.	GUYON	Jean Luc	8 RUE DE L'AMITIE	02 99 21 12 60	35400
M.	HIGNARD	Yves	19 RUE DE L'ARKANSAS	02 99 81 87 86	35400
M.	HOARAU	Jean-Michel	32 RUE DU GRAND JARDIN	02 99 46 76 73	35400
Mme	HOUSSAIS	Catherine	5 RUE DE LA BLATRERIE	02 99 40 84 28	35400
M.	JAN	Luc	1 RUE DE LA CROIX DESILLES	02 99 40 00 04	35400

M.	LE BRUN	Nicolas	1 RUE CROIS DESILLES –CAPSUD-BAT A	02 99 40 00 04	35400
M.	LE CARFF	Jean-François	54 AVENUE WALDECK ROUSSEAU	02 99 40 14 30	35400
M.	LE GALL	Denis	1 PLACE DU MANOIR	02 99 81 40 50	35400
M.	MENUET	Jean-Jacques	10 RUE R. MARTINEAU	06 74 14 97 23	35400
M.	PAPIN	Olivier	80 AVENUE ARISTIDE BRIAND	02 99 56 49 47	35400
M.	PENNEC	Philippe	1 AVENUE DES FONTENELLES	02 99 40 23 15	35400
Mme	PERON-PAGES	Dorothee	1 RUE CROIX DESILLES	02 99 40 00 04	35400
M.	RICHIER	Laurent	1 AVENUE DES FONTENELLES	02 99 40 23 15	35400
M.	ROTH	Gwénaél	28 QUAI DU VAL	02 99 81 61 14	35400

SAINTE MARIE

Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	FERTE	Bertrand	3 RUE DES ARDOISIERES	02 99 72 61 07	35600

SAINT MELOIR DES ONDES

Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	GOUBIN	Hervé	32 RUE DE LA BAIE	02 99 89 11 59	35350

SAINT M'HERVE

Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	JOULAUD	Ludovic	2 RUE D'ERNEE	02 99 76 73 95	35500

SAINT OUEN DES ALLEUX

Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	GUILLOU	Charlotte	4 RUE DU DR GORVEL	02 99 39 38 06	35140
M.	LOUDARD	Erick	MAISON DE SOIN DU COUESNON	02 99 39 38 06	35140

SAINT OUEN LA ROUERIE

Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	ALLANIC	Jean-Pierre	2 RUE DU STADE	02 99 98 33 51	35460

SAINTE-MARIE

Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	FERTE	Bertrand	3 RUE DES ARDOISIERES	02 99 72 61 07	35600

SERVON SUR VILAINE

Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	PATIN	Christian	20 RUE CHARLES BRISOU	02 99 00 29 29	35530
Mme	VASSEUR	Gaëlle	20 RUE CHARLES BRISOU	02 99 00 29 29	35530

THORIGNE-FOUILLARD					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	DELAHAIS	Michel	50 RUE LARIBOISIERE	02 99 62 07 32	35235

TINTENIAC					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	DUREL	Gaël	23 RUE DU HAUT CHAMP	02 99 68 02 48	35190

VAL D'IZE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	PONTIS	Jean-Luc	14 Place Pierre Poupart	02 99 49 85 04	35450

VERN SUR SEICHE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	BEUNEUX	Frédéric	1 RUE DE LA LIBERATION	02 99 62 71 47	35770
M.	LEMOINE	Philippe	1 MAIL EUGENE DOUARD	02 99 62 16 01	35770

VEZIN LE COQUET					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	CHAUVIN	Gérard	19 RUE DERENNES	02 99 64 76 12	35132

VITRE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	DUTERTRE	Thierry	1 RUE DES BENEDICTINS	02 99 75 00 03	35500
M.	LE BER	Yves	3 RUE DU PARC	02 99 75 30 75	35500
M.	NGUYEN	Hoai Van	40 ROUTE DES EAUX	02 99 74 51 61	35500

MEDECINE INTERNE

SAINT GREGOIRE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	BIBES	Béatrice	CHP-6 BOULEVARD DE LA BOUTIERE	02 99 23 36 12	35760
M.	BLIGNY	Dominique	CHP-6 BOULEVARD DE LA BOUTIERE	02 99 23 93 00	35760

MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION

RENNES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	BRISSOT	Régine	1 SQUARE RENE CASSIN	02 99 36 50 68	35700

SAINT MALO					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	LECERF	Hugues	100 BD HEBERT	02 99 40 75 17	35400

NEPHROLOGIE

RENNES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	HADDJ-ELMRABET	Atman	Pavillon Louise Bodin-consultations externes de néphrologie – CHU RUE HENRI LE GUILLOUX	02 99 28 43 21	35000

SAINT MALO					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	DOLLEY-HITZE	Thibault	AUB SANTE – 1 RUE DE LA MARNE	02 99 20 07 40	35400
M.	HAMEL	Didier	AUB SANTE – 1 RUE DE LA MARNE	02 99 20 07 40	35400
M.	HERVE	Jean Pierre	AUB SANTE – 1 RUE DE LA MARNE	02 99 20 07 40	35400

NEUROLOGIE

RENNES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	HINAULT	Pierre	11 COURS RAPHAEL BINET	02 99 31 33 13	35000
Mme	JUHEL	Catherine	11 COURS RAPHAEL BINET	02 99 31 33 13	35000
M.	PINEL	Jean-François	C.H.U.- RUE HENRI LE GUILLOUX	02 99 28 41 69	35000

SAINT MALO					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	MEINNEL	Nelly	12 RUE DE MAISON NEUVE	02 23 52 29 51	35400

ONCOLOGIE OPTION MEDICALE

RENNES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	PERRIN	Christophe	CENTRE EUGENE MARQUIS AV. DE LA BATAILLE FLANDRES DUNKERQUE	02 99 25 29 69	35000

ONCOLOGIE-RADIOTHERAPIE

RENNES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	BENCHALAL	Mohamed	CENTRE EUGENE MARQUIS AV. DE LA BATAILLE FLANDRES DUNKERQUE	02 99 25 30 42	35000

SAINT GREGOIRE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	MERCIER-BLAS	Anne	6, BD DE LA BOUTIERE	02 99 23 33 84	35760

OPHTALMOLOGIE

CESSON SEVIGNE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	CARRE	Véronique	8 RUE DU CHENE GERMAIN	02 90 22 00 51	35510

REDON					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	BERTHOLOM	Jean-Luc	4 BOULEVARD DE LA LIBERTE	02 99 71 18 00	35600
M.	RAFFRAY	Tanneguy	4 BD DE LA LIBERTE	02 99 71 18 00	35600

SAINT GREGOIRE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	NOUVELLON	Frédéric	CHP 6 BOULEVARD DE LA BOUTIERE	02 99 23 33 00	35760

SAINT MALO					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	LEFEVRE	François	33 RUE GUILLAUME ONFROY	02 99 19 80 00	35400
M.	QUINTON	Julien	33 RUE GUILLAUME ONFROY	02 99 19 80 00	35400

VITRE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	POPESCU	Laurentiu	6 BD DE CHATEAUBRIANT	02 31 35 36 41	35500

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET OU CHIRURGIE CERVICO-FACIALE

FOUGERES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	KAMIKAZI-NGAMIYE	Jeannette	133 RUE DE LA FORET	02 99 17 74 80	35300

REDON					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	BATTEUR	Benoît	14 BOULEVARD DE LA LIBERTE	02 99 72 86 09	35600

SAINT GREGOIRE					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
Mme	LE BRETON	Alexia	CHP- 6 BOULEVARD DE LA BOUTIERE	02 23 25 30 60	35670

PNEUMOLOGIE

FOUGERES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	MERZOUG	Ahmed	CH FOUGERES 133 RUE DE LA FORET	02 99 17 71 66	35305
M.	MISPELAERE	David	133 RUE DE LA FORET	02 99 17 72 82	35300

RENNES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	LIEGAUX	Jean-Marc	POLYCLINIQUE ST LAURENT 2 Ter RUE SAINT LAURENT	02 99 25 65 35	35700

PSYCHIATRIE

RENNES					
Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	AUDIC	Hubert	1 Rue d'Orléans	02 99 78 11 44	35000
M.	AUFFRET	Erwan	74 J RUE DE PARIS	02 23 20 01 01	35000
M.	BARANOVSKY	Bertrand	27 RUE DE LA PARCHEMINERIE	02 99 79 38 00	35000
MME	BLEHER	Sophie	C.H. GUILLAUME REGNIER- PHUPA 108 AVENUE DU GENERAL LECLERC	02 99 33 39 37	35703
M.	DOUABIN	Sébastien	108 AV DU GAL LECLERC	02 99 33 60 01	35703
MME	DOUCERAIN	Julie	CHU S. hospitalo universitaire psy adulte 2, rue Henri le Guilloux	02 99 28 43 04	35033

Mme	GABRIELLI	Cécilia	C.H. GUILLAUME REGNIER- service SMPR 108 AVENUE DU GENERAL LECLERC	06 14 25 75 76	35703
Mme	GIRAUD-MOUBECHÉ	Marie-José	C.H. GUILLAUME REGNIER 108 AVENUE DU GENERAL LECLERC	02 99 33 39 37	35703
Mme	JOUBREL	Dina	6 RUE D'ARGENTRE	02 99 51 85 50	35000
M.	LAUNAY	Thierry	8 RUE DES FOSSES	02 99 63 78 39	35000
M.	LEMARIE	Yvon	C.H. GUILLAUME REGNIER 108 AVENUE DU GENERAL LECLERC	02 99 33 39 27	35703
M.	LE TEXIER	Sébastien	C.H. GUILLAUME REGNIER 108 AVENUE DU GENERAL LECLERC	02 99 33 39 20	35000
M.	LOZACHMEUR	Clément	C.H. GUILLAUME REGNIER 108 AVENUE DU GENERAL LECLERC	02 99 33 39 37	35703
M.	QUELENNEC	Julien	C.H. GUILLAUME REGNIER 108 AVENUE DU GENERAL LECLERC	02 99 33 39 10	35703
Mme	ROUE-GUERIN	Cécile	91 AVENUE ARISTIDE BRIAND	02 99 36 26 50	35000
Mme	ROUILLE	Béatrice	C.H. GUILLAUME REGNIER 108 AVENUE DU GENERAL LECLERC	02 99 33 60 27	35703
Mme	TORDJMAN	Sylvie	154, RUE DE CHATILLON	02 99 32 91 77	35200

RHUMATOLOGIE

RENNES

Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	ALBERT	Jean-David	HOPITAL SUD 16 BOULEVARD DE BULGARIE	02 99 26 71 40	35200
M.	GUEGUEN	André-Yves	11 RUE DE ROBIEN	02 99 38 72 68	35000

SAINT JACQUES DE LA LANDE

Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Code Postal
M.	FERRAND	Patrick	20 BD MENDES FRANCE	02 23 40 22 10	35136
M.	POINSIGNON	Jean Pierre	20 BD MENDES FRANCE	02 23 40 22 10	35136

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-05-09-001

Arrêté constatant le transfert d'un bien sans maître dans le
patrimoine de l'Etat - Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ
constatant le transfert d'un bien sans maître dans le patrimoine de l'État

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code civil et notamment les articles 539 et 713 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 et suivant, l'article L2222-20 et l'article R1123 ;

Vu l'arrêté 2016-6300 du 10 octobre 2016, par lequel la maire de Rennes constate que les lots de copropriété (n°22, 23, 27, 28, 30 et 31 sis au 36 boulevard de Metz, cadastrés BK76 et n°23 et 25 sis 28 rue Hamon, cadastrés AM 212 à Rennes) n'ont pas de propriétaire connu ;

Vu la délibération du 25 juin 2018 du conseil municipal de Rennes renonçant à l'acquisition de ces lots ;

Vu le courrier de la direction régionale des finances publiques de Bretagne du 7 septembre 2018 concernant le transfert de plein droit à l'État ;

Considérant que les lots N°22, 23, 27, 28, 30 et 31, affectés à des places de parking sises dans la copropriété du 36 boulevard de Metz, cadastrés section BK76 et les lots N°23 et 25, du 28 rue Hamon, affectés à des places de parking, cadastrés section AM212 n'ont pas de propriétaire connu ;

Considérant que les contributions financières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ;

Considérant que le bien revêt la qualification juridique de bien vacant et sans maître compte tenu de la publicité faite du 14 octobre 2016 au 18 avril 2017 et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître ;

Considérant que la ville de Rennes renonce à acquérir ces biens ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service du domaine est autorisé à intégrer les lots N°22, 23, 27, 28, 30 et 31 cadastrés section BK76, sis 36 boulevard de Metz et les lots N°23 et 25 cadastrés AM212, sis 28 rue Hamon sur la commune de Rennes, dans le patrimoine de l'État.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la maire de Rennes, le directeur régional des finances publiques d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le - 9 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Denis CLAGNON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-05-09-003

Arrêté désignant les membres de la Commission de surveillance de l'examen professionnel de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Préfecture

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Bureau des Ressources Humaines
Régional et Départemental

*ARRÊTÉ DÉSIGNANT LES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE
DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019*

LA PREFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PREFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publiques de l'État ;

Vu le décret n°2016-517 du 26 avril 2016 relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les années de 2016 à 2020 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2016 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer pour les années de 2016 à 2020 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2019 portant report de l'épreuve écrite d'admissibilité du 24 avril 2019 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la commission de surveillance de l'examen professionnel de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, ayant lieu le vendredi 17 mai 2019 :

- Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE	- Mme Carine GUEGUEN	- Mme Sophie DE CILLIA
- Mme Dominique NOQUET	- Mme Laurence LE ROUX	- Mme Brigitte QUINTARD
- Mme Mathilde OGER-TRIHAN	- Mme Sarah CONTRAIRE	- Mme Maïna GENTIEN

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 29 MAI 2019

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Denis OLAGNON

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification."

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-05-09-002

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et
D pour un agent de police municipale - Ville de Dinard (M
DEMAILLE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

A R R Ê T É
portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D
pour un agent de police municipale
– Ville de DINARD –

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.435-1, L.511-5, L.511-5-1, L.511-6, L.512-4, R.511-11 à R.511-29 et R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 6 février 2019 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de Dinard, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les arrêtés portant autorisation de port d'arme de catégorie D établis par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 26 mars 2013 et du 30 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté de recrutement de M. Olivier DEMAILLE, né le 13 septembre 1964 à Roubaix (59), en qualité d'agent de police municipale pour la commune de Dinard, en date du 28 août 2012 ;

Vu l'arrêté du 25 août 1999 établi par la préfecture du Nord portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Olivier DEMAILLE ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 9 novembre 2012 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Olivier DEMAILLE ;

Vu la demande motivée du maire de Dinard reçue le 27 avril 2018, sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie B en faveur de M. Olivier DEMAILLE, agent de police municipale de la commune de Dinard ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B, délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Saint-Brieuc, en date du 29 mars 2019, attestant que M. Olivier DEMAILLE a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Olivier DEMAILLE n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par la compagnie de gendarmerie des Côtes d'Armor (BTA de Dinan) le 11 avril 2019 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Olivier DEMAILLE est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Olivier DEMAILLE est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : pistolet semi-automatique calibre 9 mm ;
- arme de catégorie B8e : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de contenance 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense ou tonfa télescopique ;
arme de catégorie D2a : bâton de défense à poignée latérale dit tonfa.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :

L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R.511-23 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la

- commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme remise par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
 - L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure ;
 - À la fin du service, l'intéressé doit remettre son arme dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
 - L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration de l'arme qui lui a été remise

Article 4 : L'intéressé devra se conformer à l'obligation de suivre la formation préalable à l'armement de catégorie Be8. L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Les arrêtés du 26 mars 2013 et du 30 janvier 2014 établis par la sous-préfecture de Fougères-Vitré sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fougères, le 9 mai 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Prefet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr